



Recommandation du Conseil sur
l'octroi et la conception de
crédits d'impôt fictifs dans le
cadre de conventions fiscales

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'octroi et la conception de crédits d'impôt fictifs dans le cadre de conventions fiscales*, OECD/LEGAL/0291

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 23/10/1997

Informations Générales

La Recommandation sur l'octroi et la conception de crédits d'impôt fictifs dans le cadre de conventions fiscales a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 23 octobre 1997 sur proposition du Comité des affaires fiscales. Reconnaisant que l'octroi de crédits d'impôt fictifs peut offrir de nombreuses possibilités de planification et d'évasion fiscales à la fois dans le pays de l'investisseur et dans le pays de l'investissement, la Recommandation invite les Adhérents à suivre les instructions concernant la conception de clauses de crédits d'impôt fictifs qui figurent dans le Rapport de l'OCDE intitulé « Les crédits d'impôt fictif : un nouvel examen de la question ». Ces instructions, telles que l'inclusion spécifique dans la convention d'une clause anti abus et la fixation de limites temporelles aux allègements accordés au titre des crédits d'impôt fictif, aideront les pays à mieux cibler leurs dispositions et à réduire les risques d'abus.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil du 23 octobre 1997 relative au Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune C(97)195/FINAL ;

VU le Rapport intitulé : « Les crédits d'impôt fictifs : un nouvel examen de la question » [DAFFE/CFA(97)3/REV2], ci-après dénommé le Rapport ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de crédits d'impôt fictifs dans le cadre des conventions fiscales peut offrir de nombreuses possibilités de planification et d'évasion fiscales ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de crédits d'impôt fictifs dans le cadre des conventions fiscales peut susciter une concurrence fiscale dommageable entre les pays ;

EU ÉGARD à la nécessité d'élaborer une approche plus cohérente parmi les pays Membres et non membres concernant l'octroi et la conception de crédits d'impôt fictifs dans le cadre des conventions fiscales ;

I. RECOMMANDE aux gouvernements des pays Membres que lors de la négociation et de la conclusion de conventions fiscales ils suivent les recommandations formulées dans le Rapport en vue de l'utilisation et de la conception des clauses de crédits d'impôt fictifs, recommandations susceptibles d'être modifiées périodiquement ;

II. INVITE les gouvernements des pays Membres à informer, autant que nécessaire, le Comité des affaires fiscales de toute modification de leur politique relative à l'utilisation et à la conception des clauses de crédits d'impôt fictifs ;

III. CHARGE le Comité des affaires fiscales :

1. de poursuivre ses travaux sur les questions touchant les crédits d'impôt fictifs ; et

2. de développer un dialogue avec les pays non membres qui demandent des dispositions sur les crédits d'impôt fictifs, afin d'élaborer une position plus cohérente sur l'octroi et la conception de crédits d'impôt fictifs.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse

Non-Membres

Turquie

Brésil

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).